



2^e Biennale de l'Office des Métiers d'art de la Province du Brabant wallon

Thème : « Le bois, naturellement ! »

Règlement de la Biennale 2010

Article 1 : Dans le but de promouvoir et de favoriser l'expansion économique des artisanats, métiers et industries d'art et de valoriser les artisans créateurs, il est instauré un concours « Biennale de l'Office des Métiers d'art de la Province du Brabant wallon ». La discipline choisie pour l'édition 2010 est le bois. Le thème est « Le bois, naturellement ! ».

Article 2 : La participation à la Biennale est réservée à tous les artisans d'art domiciliés en Belgique. Les membres du jury et leurs parents jusqu'au troisième degré compris en sont exclus.

Article 3 : La lettre de candidature pour ce concours devra être adressée au directeur de l'Office des Métiers d'art de la Province du Brabant wallon, Chaussée de Bruxelles 66 à 1472 Vieux-Genappe. La lettre devra être accompagnée d'un dossier comprenant :

- un curriculum vitae ;
- trois reproductions en couleurs d'œuvres récentes, dans un style ou une forme proche des œuvres qui seront proposées (photos au format jpeg, minimum 1,5 Mo) ;
- des esquisses ou croquis des œuvres qui seront proposées avec les mesures approximatives ;
- une revue de presse éventuelle.

La clôture des inscriptions est fixée au 31 mars 2010. Les œuvres doivent être disponibles pour être présentées au jury en octobre 2010.

Toutes les informations concernant la Biennale se feront par voie de presse et par une diffusion ciblée auprès des offices provinciaux des métiers d'art, des écoles d'art et du secteur artistique belge.

Article 4 : Chaque candidat peut déposer trois pièces au maximum. Toute œuvre ne peut dépasser 1 mètre de haut et de large maximum afin de pouvoir passer le sas de la salle d'exposition. Les pièces de plus de dix kilos seront placées par leurs créateurs dans les espaces qui leur seront réservés. Toutefois, une dérogation pour la taille peut être accordée si l'œuvre peut être exposée à l'extérieur. Elle sera alors livrée et posée par son créateur dans un jardin clos.

Les œuvres doivent posséder une parfaite homogénéité pour le style et la technique, avoir un caractère original et présenter des qualités esthétiques indéniables.

Les candidats doivent respecter le thème « Le bois, naturellement ! », ce qui exclut les peintures sur bois et la dorure.

L'association au bois naturel d'un ou plusieurs autres matériaux ou d'accessoires n'est autorisée que dans les cas où elle se justifie par la nature de l'objet (ex : serrure pour coffret à bijoux).

Aucune des œuvres présentées ne peut avoir été primée antérieurement. Un système d'accrochage sera prévu, le cas échéant, à l'arrière de chaque œuvre.

Le dépôt des œuvres se fera aux dates, heures et lieu communiqués par l'Office. Il sera remis un récépissé à chaque candidat ou à son représentant.

Aucune signature ne sera apparente, elle devra être dissimulée sur chacune des œuvres déposées par un système permettant de la laisser apparente pour les œuvres qui constitueront l'exposition.

L'Office décline toute responsabilité quant aux œuvres qui lui sont confiées. Les candidats feront assurer celles-ci tous risques.

Le dépôt et la reprise des œuvres se feront aux frais, risques et périls des candidats, aucun transport n'étant assuré.

Article 5 : Les participants paieront un droit d'inscription de 25,00 € en argent liquide lors du dépôt des œuvres.

Article 6 : Le jury est composé des personnes suivantes :

- Le président de l'Office, président du jury;
- Le directeur de l'Office;
- trois personnes choisies pour leurs connaissances de la discipline en cause;
- les directeurs de l'École des Arts de Braine-l'Alleud et de l'Académie des Beaux-Arts de Wavre.

Un membre du personnel de l'Office assurera le secrétariat du concours.

Le président du jury peut déléguer la présidence du concours à un autre membre du comité de direction de l'Office.

Article 7 : Le jury se réunit sur base d'une convocation.

Le jury procédera par élimination successive, les décisions seront prises à la majorité simple.

Si la majorité requise n'est pas atteinte au premier tour de scrutin, il sera procédé à un scrutin de ballottage entre les deux œuvres qui auront obtenu le plus grand nombre de voix.

Le jury détermine les œuvres qui seront sélectionnées pour l'exposition parmi lesquelles figurent la ou les œuvres primées.

Les décisions du jury seront définitives et sans appel. Les résultats seront proclamés lors du vernissage de l'exposition qui se tiendra dans la Maison des Métiers d'art de la Province du Brabant wallon.

Article 8 : Le concours de la « 2^e Biennale de l'Office des Métiers d'art de la Province du Brabant wallon » est doté de trois prix.

Le Premier Prix est d'un montant de 2.000 €. Il pourra, le cas échéant, ne pas être attribué sur décision du jury. L'œuvre couronnée par le Premier Prix restera propriété de l'Office et devra, le cas échéant, être signée par l'artiste, avant la remise du prix.

Le deuxième Prix, appelé « Jeune artisan », est d'un montant de 500 €. Il pourra, le cas échéant, ne pas être attribué sur décision du jury. Il sera décerné à un artisan né après 1980.

Le troisième Prix, appelé « Prix des artisans d'art de la Province du Brabant wallon », sera attribué sur base d'un vote secret exprimé par les artisans d'art membres de l'Office.

Article 9 : Seuls les lauréats se trouvant dans les conditions ci-dessus mentionnées pourront se prévaloir de leur participation à la « 2^e Biennale de l'Office des Métiers d'art de la Province du Brabant wallon ». Les artistes dont les oeuvres auront été sélectionnées pour l'exposition pourront utiliser la mention « Sélectionné à la 2^e Biennale de l'Office des Métiers d'art de la Province du Brabant wallon ».

Article 10 : L'Office organisera dans la Maison des Métiers d'art de la Province du Brabant wallon une exposition des oeuvres sélectionnées et primées par le jury. Il communiquera, par le biais d'un communiqué de presse, le lieu, les dates et heures d'ouverture au public. Une invitation sera adressée aux participants pour leur annoncer la proclamation des résultats ainsi que le vernissage de l'exposition des oeuvres retenues.

Article 11 : Les organisateurs se réservent le droit de reproduire photographiquement une ou plusieurs des oeuvres sélectionnées, à toutes fins utiles, pour la promotion de la Biennale.

Article 12 : Les oeuvres non sélectionnées et non primées seront impérativement reprises par les candidats, contre remise du récépissé de dépôt à une date qui aura été indiquée dans le courrier d'inscription des candidatures.

Passé un délai d'un mois après cette date, les oeuvres non reprises deviendront propriété de l'Office des Métiers d'art de la Province du Brabant wallon sans indemnité quelconque à l'auteur et sans autre avertissement.

Article 13 : Le fait de participer au concours de la Biennale entraîne pour le concurrent l'acceptation inconditionnelle des dispositions du présent règlement.

Article 14 : Tout cas non prévu par le présent règlement sera tranché par le jury, seul arbitre en cas de différend.

=====

Organisation :
Office des Métiers d'art de la Province du Brabant wallon
Chaussée de Bruxelles, 66
1472 Vieux-Genappe
Tél : 02.384.24.24